

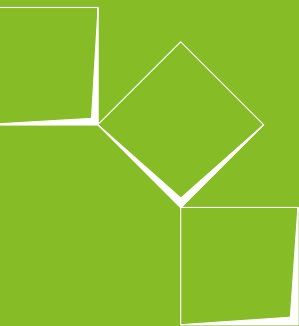


Briqueteries

AVRIL 2024 | CP 114



bâtiment - industrie & énergie



CONTENU

1. Salaires minimums (régime semaine de 38h)
2. Chèque-repas
3. Primes d'équipe (base : salaire horaire classe 5)
4. Prime de samedi et dimanche
5. Indemnité de permanence
6. Prime de fin d'année
7. Sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail
8. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire
9. Indemnité en cas d'un accident du travail mortel
10. Congé d'ancienneté
11. Assurance hospitalisation
12. Intervention dans les frais de déplacement
13. Droit individuel à la formation
14. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
15. Délais de préavis
16. Prime de licenciement
17. Prime de départ
18. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
19. Fonds de pension sectoriel
20. Prime syndicale
21. En général
22. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. SALAIRES MINIMUMS (régime semaine de 38h)

CLASSE	A PARTIR DU 1/4/2024
1	16,97 €
2	18,26 €
3	18,60 €
4	18,81 €
5	19,03 €
6	19,40 €
7	19,80 €
8	20,70 €

L'indexation se fait par tranche de 0,5%.

ETUDIANTS

	A PARTIR DU 1/4/2024
Première « année civile » d'occupation en tant qu'étudiant	11,98 €
Deuxième « année civile »	12,78 €
Troisième « année civile »	13,57 €
Quatrième « année civile »	14,37 €

2. CHÈQUE-REPAS

Vous recevrez un chèque-repas de 2,70 € par jour effectivement presté ou entamé. Ce chèque-repas est composé d'une quote-part personnelle de 1,09 € et d'une quote-part patronale de 1,61 €.

3. PRIMES D'ÉQUIPE (base : salaire horaire classe 5)

EQUIPE	A PARTIR DU 1/4/2024
Equipe du matin et de l'après-midi (= 4,5%)	0,86 €
Equipe de nuit (= 18%)	3,43 €

4. PRIME DE SAMEDI ET DIMANCHE

SAMEDI

33,33% sur le salaire horaire réel (à l'exception des primes d'équipes). (Heures supplémentaires prestées le samedi : 50%, y compris le supplément du samedi de 33%).

DIMANCHE

100% sur le salaire horaire réel (à l'exception des primes d'équipes).

5. INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Si vous devez rester disponible ou si vous êtes de garde pendant une certaine période, vous recevrez une indemnité de permanence. Cette indemnité doit être fixée au niveau de l'entreprise et doit être proportionnelle au contenu concret attribué à cette permanence au niveau de l'entreprise.

6. PRIME DE FIN D'ANNÉE

MONTANT ?

164,66 x salaire horaire minimum classe 5 au 1^{er} décembre.

DATE DE PAIEMENT ?

L'employeur payera avant le 20 décembre.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1^{er} décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

7. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'employeur paye une indemnité complémentaire à partir du 31^{ème} jour civil de l'incapacité de travail. Lors des négociations sectorielles, nous avons obtenu une amélioration du montant et de la durée de cette prime laquelle s'applique depuis le 1^{er} juillet 2023. Pendant une période de maximum 60 jours ouvrables, vous recevrez une indemnité complémentaire de 2,5 € par jour ouvrable d'incapacité de travail.

8. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Lorsque vous êtes mis en chômage temporaire, vous recevrez une indemnité de 10 € par jour à partir du 1^{er} juillet 2023 (max. 132 jours).

Après épuisement de ces jours, vous recevrez 2 € par jour sans limitation dans le temps.

A partir du 1^{er} janvier 2024, vous recevez en plus des montants mentionnés ci-dessus 5 € supplémentaires par jour de chômage temporaire dans le régime des 6 jours, lesquels sont à charge de l'employeur.

Cette indemnité complémentaire est le résultat du fait que l'indemnité de chômage est passée de 65% à 60% du salaire plafonné depuis le début 2024 (*mesure d'économie décidée par le gouvernement*).

9. INDEMNITÉ EN CAS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Lorsqu'un(e) ouvrier(e) décède à la suite d'un accident (sur la route) du travail mortel, les survivants auront droit à une indemnité unique de 500 € à charge du Fonds Social.

10. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ SECTORIELLE	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ D'ANCIENNETÉ
10 ans	1 jour
20 ans	2 jours
25 ans	3 jours
Remplissez-vous les conditions de RCC, mais décidez-vous de continuer à travailler ?	+ 1 jour supplémentaire
Entreprises saisonnières (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels)	
10 ans	1 jour
25 ans	2 jours

11. ASSURANCE HOSPITALISATION

Chaque ouvrie(è)r(e) bénéficie d'une assurance hospitalisation dont la prime est prise en charge par l'employeur.

12. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'employeur intervient comme suit dans les frais de déplacement :

MOYEN DE TRANSPORT	INTERVENTION
Transports en commun	80% de la carte train 2 ^{ème} classe SNCB
Vélo	0,27 € par km parcouru
Autres moyens de transport	Moins de 5 km: Forfait : 0,25 € par jour
	5 km et plus : Voir tableau ci-dessous (y compris le covoiturage)

A partir du 1^{er} février 2024, vous avez droit à une intervention en cas d'utilisation d'une voiture privée (voir tableau à la page suivante).

Pour calculer votre intervention par mois, prenez la distance entre votre domicile et lieu de travail (trajet simple) et consultez le tableau pour connaître l'intervention mensuelle qui y correspond. Cette intervention concerne une indemnité aller/retour.

KM	INTERVENTION MENSUELLE	KM	INTERVENTION MENSUELLE
1 - 4	0,25 € par jour presté	31-33	85,80 €
		34-36	90,60 €
5	31,80 €	37-39	96,00 €
6	33,60 €	40-42	100,80 €
7	36,00 €	43-45	105,60 €
8	37,80 €	46-48	111,00 €
9	39,60 €	49-51	115,80 €
10	42,00 €	52-54	119,40 €
11	43,80 €	55-57	123,00 €
12	46,20 €	58-60	126,60 €
13	48,00 €	61-65	131,40 €
14	49,80 €	66-70	136,80 €
15	52,20 €	71-75	142,80 €
16	54,00 €	76-80	148,80 €
17	56,40 €	81-85	154,80 €
18	58,20 €	86-90	160,80 €
19	60,00 €	91-95	166,80 €
20	62,40 €	96-100	172,80 €
21	64,20 €	101-105	178,20 €
22	66,00 €	106-110	184,20 €
23	68,40 €	111-115	190,20 €
24	70,20 €	116-120	196,20 €
25	72,60 €	121-125	202,20 €
26	74,40 €	126-130	208,20 €
27	76,20 €	131-135	214,20 €
28	78,60 €	136-140	219,60 €
29	80,40 €	141-145	225,60 €
30	82,80 €	145-150	234,00 €

Si vous organisez un système de covoiturage, vous recevrez une intervention dans les frais de transport (par personne) de votre employeur, basée sur le tableau repris ci-dessus et à condition que la distance s'élève à plus de 5 km.



13. DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Dans une entreprise avec au moins 20 travailleurs, vous avez droit à un nombre de jours de formation individuelle sur base d'une trajectoire de croissance.

2023 – 2024	2 jours de formation par an
2025 - 2026	3 jours de formation par an
2027 – 2028	4 jours de formation par an
2029	4,5 jours de formation par an
A partir de 2030	5 jours de formation par an par travailleur

Si vous travaillez dans une entreprise occupant au minimum 10 et au maximum 20 travailleurs, alors vous avez droit à un droit de formation d'au minimum une journée de formation par an.

Dans les entreprises comptant moins de 10 travailleurs, il n'y a pas de droit individuel à la formation.

14. CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les schémas ci-dessous reprennent les conditions les plus importantes, mais ne sont pas exhaustifs. Pour davantage d'informations, nous vous recommandons de vous adresser à votre délégué CSC ou au centre de services CSC le plus proche.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5-TEMPS, MI-TEMPS/TEMPS PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation (uniquement 1/5-temps possible dans le secteur)	Max. 36 mois
Soins à un enfant jusqu'à 8 ans (en cas de crédit-temps à temps plein, limité à un enfant de moins de 5 ans)	Max. 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Soins palliatifs	Max. 51 mois
Soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Soins enfant handicapé jusqu'à 21 ans	
Soins enfant gravement malade	

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE (1/5-TEMPS OU MI-TEMPS)

Il faut faire une distinction entre le droit au crédit-temps emploi de fin de carrière et le droit à une allocation d'interruption octroyée par l'ONEM.

	DROIT À UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE	DROIT À UNE ALLOCATION EN CAS D'UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE
Règle générale	55 ans (1/5-temps et à mi-temps)	60 ans
Exceptions	<p>50 ans</p> <p>Si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> avez soit exercé un métier lourd (5 ans les 10 dernières années ou 7 ans les 15 dernières années) (uniquement 1/5-temps) ; êtes en service dans une entreprise en difficultés ou en restructuration (1/5-temps et à mi-temps). 	<p>55 ans (1/5-temps et à mi-temps)</p> <p>Si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> avez soit 35 ans de carrière ; avez soit exercé un métier lourd (5 ans les 10 dernières années ou 7 ans les 15 dernières années) ; avez travaillé en travail de nuit (au moins 20 ans) ; êtes en service dans une entreprise en difficultés ou en restructuration. <p><i>(jusqu'au 30 juin 2025)</i></p>

Vous pouvez faire usage des primes d'encouragement qui sont prévues par les régions et/ou les communautés.



15. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le régime de licenciement a entièrement changé depuis le 1^{er} janvier 2014. En mai 2018, une nouvelle adaptation a été apportée pour les travailleurs qui ont moins de 6 mois d'ancienneté. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les contrats de travail existants que pour les nouveaux contrats.

ANCIENNETÉ	EMPLOYEUR		
	ENTRÉE EN SERVICE AVANT LE 31/12/2013		ENTRÉE EN SERVICE APRÈS LE 1/1/2014
	CONTRAT CONCLU AVANT LE 1/1/2012	CONTRAT CONCLU ENTRE LE 1/1/2012 ET LE 31/12/2013	
0 à 6 mois	28 jours	28 jours	1 - 5 semaines
6 mois à 4 ans	35 jours	40 jours	6 - 15 semaines
5 à 9 ans	42 jours	48 jours	18 - 30 semaines
10 à 14 ans	56 jours	64 jours	33 - 45 semaines
15 à 19 ans	84 jours	97 jours	48 - 60 semaines
≥ 20 ans	112 jours	129 jours	62 - + 1 semaine/an

Comment déterminer le délai de préavis si vous êtes entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 ?

PRÉAVIS PAR L'EMPLOYEUR

Les droits de préavis existants constitués avant le 1^{er} janvier 2014 sont verrouillés et sont constitués ultérieurement selon le nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 2014.

- Le 31 décembre 2013, il est vérifié quels droits ont déjà été constitués sur base des règles existantes (au niveau sectoriel + accords d'entreprise) = A.
- A partir du 1^{er} janvier 2014, les droits sont constitués ultérieurement sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à 0 à partir du 1^{er} janvier 2014 pour le calcul du délai de préavis) = B.
- Ensuite, les deux délais sont additionnés : A + B = le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la réglementation générale. Pour le préavis dans le cadre de RCC, pension, entreprise en difficultés, restructuration et (contre)préavis par le travailleur, d'autres règles s'appliquent.

Pour plus d'informations, contactez votre secrétaire CSCBIE.

16. PRIME DE LICENCIEMENT

En cas de licenciement par l'employeur (sauf pour motif grave), l'employeur payera une prime de 24,79 € par année de service.

17. PRIME DE DÉPART

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la prime de départ a été supprimée. Un régime transitoire est prévu pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031. En compensation, le plan de pension sectoriel a été amélioré pour chaque ouvrier (voir plus loin).

18. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT

D'ENTREPRISE (RCC)

Il existe 3 régimes (jusqu'au 30 juin 2025) :

GÉNÉRAL :

- RCC à partir de 62 ans et 40 ans de carrière.

SPÉCIFIQUE :

- RCC à partir de 60 ans et 40 ans de carrière ;
- RCC à partir de 60 ans et 33 ans de carrière professionnelle dont au moins 20 ans avec travail de nuit.

Une ancienneté sectorielle de 10 ans est toujours requise, sauf pour le RCC à partir de 62 ans. Dans ce cas, cinq ans suffisent.

Vous pouvez être disposé de la disponibilité adaptée.

19. FONDS DE PENSION SECTORIEL

A partir du 1^{er} janvier 2022, le plan de pension sectoriel a été adapté pour chaque ouvrier. Au lieu d'une cotisation annuelle fixe de 135 € net, vous recevriez une cotisation de pension qui correspond à 0,49% de votre salaire annuel (= salaire horaire (100%) x 38 x 52, proratisé). A partir du 1^{er} janvier 2024, ce pourcentage est augmenté à 0,75%.

20. PRIME SYNDICALE

Les attestations sont envoyées directement au domicile par courrier.

MONTANT ?

Les montants suivants s'appliquent :

- 145 € pour les actifs,
- 90 € en cas de RCC.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

21. EN GÉNÉRAL

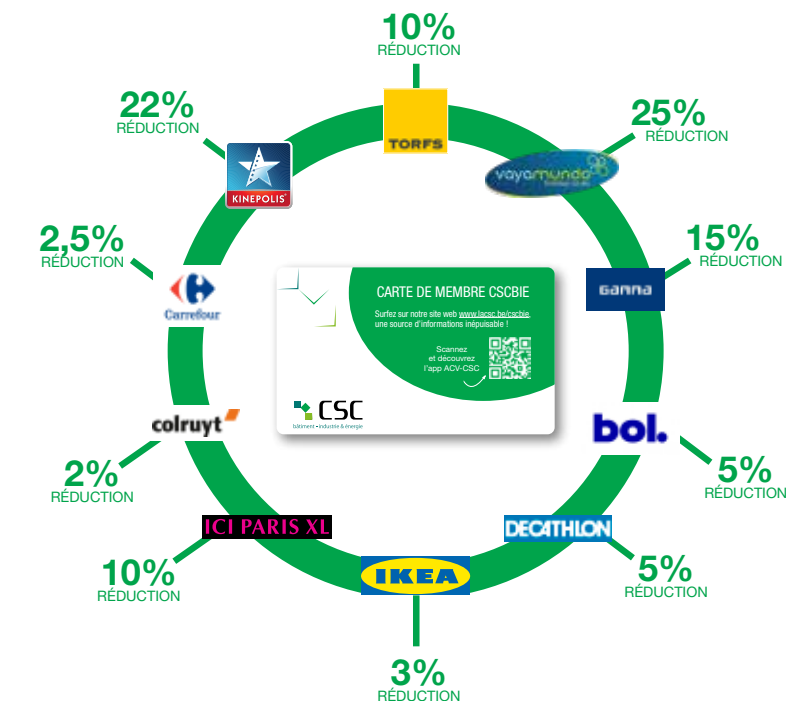
Les conditions de travail et de salaire reprises ci-dessus sont des dispositions minimums sectorielles. Il est possible que de meilleures conditions s'appliquent dans votre entreprise.

**Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter
votre délégué CSC ou le secrétariat régional de la CSCBIE !**

22. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Voici quelques exemples de réductions d'application au 1^{er} mars 2024. Pour savoir comment en profiter pleinement et découvrir les réductions actuelles, surfez sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

